

Énoncé de position

Février 2005



# Les infections transmissibles par le sang et la protection du public

**Publication**

Ordre des dentistes du Québec  
625, boul. René-Lévesque Ouest, 15<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 1R2

TÉLÉPHONE : (514) 875-8511 ou 1 800 361-4887

TÉLÉCOPIEUR : (514) 875-9049

COURRIEL : [com@odq.qc.ca](mailto:com@odq.qc.ca)

SITE WEB : [www.odq.qc.ca](http://www.odq.qc.ca)

**Production**

Direction des affaires publiques et des communications

**Révision linguistique**

Françoise Turcotte

**Traduction**

Terry Knowles, Pamela Ireland

**Conception graphique**

Bronx Communications inc.

**Impression**

Integria

La reproduction est autorisée à condition  
que la source soit mentionnée.

Le présent document est disponible à [www.odq.qc.ca](http://www.odq.qc.ca).

Dépôt légal : 1<sup>er</sup> trimestre 2005  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN 2-9806365-7-6

© Ordre des dentistes du Québec, 2005

- 5 Preamble
- 6 Service d'évaluation des risques de transmission d'infections hématogènes
- 7 Situations propices à la transmission d'infections hématogènes
- 8 Lois et règlements
- 9 Énoncé de position de l'Ordre des dentistes du Québec
- 11 Mécanismes d'évaluation et de prise en charge



# Préambule



Les questions et les inquiétudes relatives aux infections transmissibles par le sang amènent l'Ordre des dentistes du Québec à rappeler certains principes à ses membres. L'Ordre invite aussi les dentistes infectés à recourir au Service d'évaluation des risques de transmission d'infections hématogènes de l'Institut national de santé publique du Québec. Ce service vise à soutenir les soignants infectés, entre autres les médecins, les infirmières et les dentistes, dont la pratique présente des risques de transmission. Ces professionnels peuvent ainsi obtenir un avis d'un comité d'au moins trois experts sur le risque de transmettre une infection à des patients dans le cadre de leur travail.

À l'instar de tous les professionnels de la santé, les dentistes doivent se soucier non seulement de se protéger contre les infections transmissibles par le sang, mais aussi d'assurer la protection de leur personnel et de leurs patients.

Les agents infectieux les plus répandus sont les virus des hépatites B et C (VHB et VHC) et le virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Le niveau de risque de transmission de ces virus varie d'un agent à l'autre. Dans l'état actuel des connaissances, le risque de transmission du VHB est plus élevé que celui du VHC, et celui-ci est supérieur au risque de transmission du VIH. Il existe des agents immunisants efficaces contre le VHB qui peuvent être administrés avant ou après l'exposition ainsi que des protocoles de prophylaxie du VIH, mais aucun moyen de prévention n'est utile dans le traitement spécifique du VHC.

L'élaboration du présent document fait suite aux travaux importants auxquels ont participé, notamment, le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, le ministère de la Santé et des Services sociaux et l'Institut de recherche en santé publique du Québec ainsi que l'Ordre des dentistes du Québec. Les lignes de conduite qui y sont énoncées s'inspirent de celles qu'ont adoptées le Collège des médecins et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.



**À l'instar de tous les professionnels de la santé, les dentistes doivent se soucier non seulement de se protéger contre les infections transmissibles par le sang, mais aussi d'assurer la protection de leur personnel et de leurs patients.**

# Service d'évaluation des risques de transmission d'infections hématogènes

Il incombe au dentiste de connaître son état de santé. Le ministère de la Santé et des Services sociaux et l'Ordre des dentistes du Québec incitent tout dentiste qui se sait porteur d'une infection transmissible par le sang et qui effectue des actes propices à la transmission à se faire suivre régulièrement par un professionnel de la santé, dans son intérêt et celui de ses patients.

Il devrait également faire évaluer les risques liés à sa pratique professionnelle, en s'adressant au Service d'évaluation des risques de transmission d'infections hématogènes pour les soignants. On peut joindre ce service en composant, partout au Québec, le 1 866 680-1856.

L'Institut national de santé publique du Québec offre de l'information sur le service d'évaluation dans son site Web, à l'adresse [www.inspq.qc.ca](http://www.inspq.qc.ca). On y trouve la description du service et des actes propices à la transmission ; les mécanismes de prise en charge, dont le cheminement d'une demande et la confidentialité des informations recueillies ; le rôle du comité directeur ainsi que le numéro sans frais pour accéder au service.



**Le Service d'évaluation des risques de transmission d'infections hématogènes pour les soignants est accessible, partout au Québec, au numéro sans frais 1 866 680-1856.**

# Situations propices à la transmission d'infections hématogènes

Selon les données scientifiques actuelles, les conditions suivantes doivent être présentes pour qu'il y ait transmission d'un agent à diffusion hématogène :

- une personne doit être porteuse de l'infection ;
- l'infection doit être dans la phase d'infectiosité ;
- une personne doit être réceptive, c'est-à-dire susceptible d'être infectée ;
- un contact s'établit entre le sang de la personne infectée et le sang ou une muqueuse de la personne réceptive.

Dans le *Compte rendu de la Conférence de concertation sur les professionnels de la santé : Risque de transmission des pathogènes à diffusion hématogène*, publié en 1998, Santé Canada décrit comme particulièrement à risque les interventions qui comportent :

- la palpation avec le doigt de la pointe d'une aiguille dans une cavité du corps (espace creux à l'intérieur du corps ou d'un de ses organes) ou la présence simultanée des doigts du travailleur de la santé et d'une aiguille ou d'un autre instrument ou objet pointu ou tranchant dans une zone du corps cachée ou très exigüe, par exemple, durant les chirurgies abdominales, cardiothoraciques, vaginales ou orthopédiques lourdes ;
- la réparation d'importants traumatismes ;
- une section importante ou l'ablation de tout tissu buccal ou péribuccal, y compris des structures dentaires ;

au cours desquelles les tissus exposés du patient peuvent entrer en contact avec le sang du travailleur de la santé blessé.

Selon Santé Canada, la protection que procurent les gants peut faire défaut dans ces situations, puisque la manipulation des tissus se fait en présence d'objets tranchants peu visibles. L'idée n'est pas d'inclure toutes les interventions dentaires effractives (invasives) parmi les interventions propices aux expositions, bien que ce soit théoriquement possible. L'objectif est plutôt de cibler les interventions qui impliquent une importante effraction des tissus buccaux ou péribuccaux.

La définition précédente peut comporter des imprécisions. Elle constitue toutefois une prémisse sur laquelle peut s'appuyer le dentiste, ou toute autre personne qui aurait à juger de son état, pour prendre une décision éclairée dans certains cas précis.

Conformément à cette définition et à titre d'exemple, les activités suivantes sont considérées comme particulièrement propices à la transmission d'infections hématogènes :

- les ablations multiples ;
- les extractions de dents incluses ;
- toute chirurgie entraînant un saignement important.

## Lois et règlements

L'article 54 du *Code des professions* énonce clairement que « Tout professionnel doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels dans la mesure où son état de santé y fait obstacle. »

Il convient de rappeler que le *Code de déontologie des dentistes* régit également la façon dont un dentiste doit se comporter relativement aux infections hématogènes. Certaines dispositions sont très explicites sur ce point :

- 3.01.06 Le dentiste observe les règles généralement reconnues d'hygiène et d'asepsie.
- 3.02.02 Le dentiste évite toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien-être du patient l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.
- 3.04.01 Le dentiste doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.
- 4.02.01 En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), sont dérogatoires à la dignité de la profession, les actes suivants :
  - t) exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels et la dignité de la profession.

De plus, le *Règlement sur la tenue des cabinets et des dossiers et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des dentistes du Québec* traite spécifiquement de prévention des infections :

- 6. Le dentiste doit s'assurer, dans l'organisation de son cabinet, que soient appliquées les normes d'asepsie, de salubrité et de sécurité conformes aux normes scientifiques généralement acceptées dans l'exercice de la profession pour éviter tout danger de contamination et de transmission d'infection.
- 8. Le dentiste doit disposer de l'équipement et des produits nécessaires pour assurer l'asepsie par stérilisation des instruments et la désinfection des équipements et aires de travail.
- 9. Le dentiste doit avoir à sa disposition dans son cabinet, dans un endroit accessible et connu de l'ensemble des personnes qui y travaillent, tout le matériel requis, y compris les médicaments, pour fournir les traitements appropriés en cas d'urgence. Il doit aussi s'assurer de l'état de fonctionnement optimal du matériel et du renouvellement périodique des médicaments.
- 10. Le dentiste doit veiller à ce que tout équipement qu'il utilise soit entretenu afin d'assurer constamment son fonctionnement adéquat.
- 11. Tout équipement susceptible d'être inspecté, calibré ou étalonné, notamment les appareils de stérilisation, de radiologie et de sédation, doit être vérifié à la fréquence exigée pour assurer un fonctionnement optimum et sécuritaire, compte tenu de ses spécifications et des normes scientifiques généralement reconnues.

### **Le dentiste doit appliquer les mesures d'asepsie et de stérilisation reconnues afin d'éviter la transmission des infections.**

L'application rigoureuse des mesures d'asepsie et de stérilisation est le meilleur moyen de protéger le patient, le dentiste et son personnel contre les agents transmissibles par le sang. En pratique, toute personne ayant à poser des actes de médecine dentaire doit suivre en tout temps et pour tout patient les précautions universelles de prévention des infections.

Les précautions universelles font partie intégrante des mesures de désinfection et de stérilisation<sup>1</sup> adoptées par l'Ordre des dentistes du Québec et surveillées, notamment, par le comité d'inspection professionnelle.

Il importe de souligner que chaque cabinet dentaire devrait avoir bien en vue le protocole à appliquer en cas d'accident, en plus de prendre des mesures pour assurer un accès rapide à la prophylaxie postexposition. Cela implique que les expositions accidentelles sont signalées et prises en charge adéquatement dans les milieux de soins. L'utilisation d'une procédure de consentement préopératoire pour effectuer les tests sanguins requis auprès du patient, en cas d'exposition accidentelle, permet notamment d'obtenir les renseignements indispensables à la prise de décision.

### **Le dentiste exposé aux infections transmissibles par le sang doit connaître son état de santé relativement à ces agents infectieux.**

Tout dentiste est responsable de connaître et de vérifier périodiquement son état de santé. Il doit tenir compte de ses risques d'exposition et, au moins après toute exposition documentée, avoir recours aux

tests appropriés de dépistage. Il sera ainsi en mesure de prendre les décisions requises pour assurer la protection de ses patients et du personnel dont il est responsable.

### **Le dentiste doit consulter un médecin s'il est infecté.**

Tout dentiste infecté doit consulter un médecin afin de recevoir les soins et le suivi que requiert son état de santé.

Le médecin joue un rôle essentiel dans l'évaluation de la situation clinique du dentiste. Il a la compétence requise pour le soutenir, le conseiller, l'orienter et l'informer des conséquences personnelles, mais aussi professionnelles, de son état de santé. En ce qui concerne les infections transmissibles, le médecin a l'obligation

déontologique de tenir compte de l'environnement de son patient et du risque de contagion qu'il représente. De plus, il assume des responsabilités à l'égard de tiers qui pourraient être exposés. Par conséquent, un médecin peut, dans certains cas, être tenu d'informer l'Ordre des dentistes du Québec de l'état de son patient dentiste, s'il considère que ce dernier constitue un risque pour ses patients.

1. Ces documents sont disponibles à l'adresse [www.odq.qc.ca](http://www.odq.qc.ca), section « Membres ».

Le dentiste doit faire évaluer initialement et périodiquement sa pratique professionnelle par un comité d'experts, s'il est infecté et qu'il pose des actes de médecine dentaire propices à la transmission. Il doit se conformer aux recommandations formulées par ce comité.

Tout dentiste infecté qui pose des actes de médecine dentaire propices à la transmission doit soumettre sa situation professionnelle au Service d'évaluation des risques de transmission d'infections hématogènes pour les soignants et se conformer aux recommandations émises, notamment quant à la réévaluation de sa situation s'il survient un changement important dans son état de santé ou sa situation professionnelle.

À défaut d'une démarche volontaire faite par le dentiste lui-même, le médecin traitant pourra être en droit d'effectuer, auprès de l'Ordre des dentistes du Québec, les interventions qu'il juge nécessaires pour assurer la protection du public, après en avoir informé son patient.

L'Ordre des dentistes du Québec appuie le mandat du Service d'évaluation des risques de transmission d'infections hématogènes.

# Mécanismes d'évaluation et de prise en charge

L'Ordre des dentistes du Québec désignera des dentistes qui participeront aux travaux des comités d'experts et d'évaluation dans le cadre du Service d'évaluation des risques de transmission d'infections hématogènes pour les soignants. L'Ordre assurera le suivi des recommandations qui lui seront faites, dans le respect de ses membres et du public qu'il est chargé de protéger.

## Références

*Code de déontologie des dentistes*, c. D-3, r.4.

*Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

Collège des médecins du Québec.

*Le médecin et les infections transmissibles par le sang. Énoncé de position*, 2004.

*Loi sur les dentistes*, L.R.Q., c. D-3

Ordre des dentistes du Québec, *Désinfection et stérilisation*, 2000. [www.odq.qc.ca](http://www.odq.qc.ca), section « Membres ».

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

*Lignes de conduite à l'intention des infirmières atteintes d'une infection hématogène*, 2004.

*Règlement sur la tenue des cabinets et des dossiers et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des dentistes du Québec*, c. D-3, r.13.1.

Santé Canada. *Compte rendu de la Conférence de concertation sur les professionnels de la santé infectés : Risque de transmission des pathogènes à diffusion hématogène. Relevé des maladies transmissibles au Canada ; 24S4 (suppl.) 1998.*

